

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ahmed Medhoune, Président du Conseil;

Emir Kir, Bourgmestre;

Philippe Boïketé, Nezahat Namli, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Loubna Jabakh, Dorah Ilunga

Kabulu, Lydia Desloover, *Échevin(e)s*;

Geoffroy Clerckx, Zoé Genot, Luc Frémal, Ahmed Mouhssin, Safa Akyol, Hatice Özlücanbaz, Hayat Mazibas, Muhamet Begaj, Malika Mhadi, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Jean-Michel Muhire, Pascal

Lemaire, Elodie Cornez, Conseillers communaux;

Patrick Neve, Secrétaire communal.

Excusés

Abdesselam Smahi, Frédéric Roekens, Halil Disli, Serob Muradyan, Pauline Warnotte, Hassan Marso,

Conseillers communaux.

Séance du 09.09.20

#Objet : Règlement communal du 29 mai 2017 relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation de chats domestiques « familiers » ; modification.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117;

Vu le règlement communal du 29 mai 2017 relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation de chats domestiques « familiers » ;

Considérant l'importance sociale des animaux domestiques et l'importance de permettre leur cohabitation avec l'homme dans les meilleurs conditions, notamment dans un milieu urbain densément peuplé;

Considérant qu'il est important d'encourager les propriétaires de chats à stériliser leur anomal de compagnie afin de contrôler la population de chats errants ;

Qu'une augmentation importante et incontrôlée du nombre de ces animaux pourrait avoir des conséquences graves pour leur bien-être en ce qu'ils souffriraient sur la voie publique de faim, de froid et de nombreuses maladies ;

Considérant l'impact de la présence de chats errants sur l'écosystème naturel, notamment sur les populations d'oiseaux, dont ils sont les prédateurs ;

Considérant le succès de l'application du règlement précité;

Considérant toutefois que le montant de la prime doit être augmentée afin d'encourager la stérilisation des chats domestiques par le plus grand nombre ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Décide:

De modifier le règlement communal du 29 mai 2017 relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation de chats domestiques « familiers » de la manière suivante :

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les exercices 2020 et suivants, et aux conditions fixées par

le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Échevins peut accorder une prime annuelle pour la stérilisation de chats domestiques familiers.

Article 2 - Définitions

- stérilisation : actes de pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif ;
- vétérinaire : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique.

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé forfaitairement à 50 EUROS pour les chats mâles et 90 EUROS pour les femelles.

Dans le cas où le coût de la stérilisation est inférieur au montant de la prime, celle-ci sera égale au montant de l'intervention de stérilisation réalisée par le vétérinaire.

Une seule prime peut être octroyée par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode suivant les informations reprises dans la composition de ménage du demandeur.

Les primes doivent concerner des chats appartenant au demandeur.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- une attestation de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation;
- la facture originale émise par le vétérinaire précité ;
- une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- la preuve de la qualité de maître de l'animal par tout moyen d'identification (puce électronique, carnet de vaccination, etc).

La demande doit être introduite dans les trois mois de la stérilisation et au plus tard avant le 30 novembre de l'année civile en cours à l'adresse suivante : Commune de Saint-Josse-ten-Noode – Service Bien-être animal – 284, rue Royale – 1210 Saint-Josse-ten-Noode.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège des Bourgmestre et Echevins, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

23 votants: 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,

(s) Patrick Neve

Le Président, (s) Ahmed Medhoune

